

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-1872

présenté par

Mme Jourdan, M. Garot, Mme Santiago, M. Potier, Mme Victory, M. Naillet et Mme Battistel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Le I de l'article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

2° Le 3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il fixe également le gain de performance énergétique minimal devant être atteint pour le bénéficiaire du crédit d'impôt, en cohérence avec les obligations de réduction de la consommation énergétique des bâtiments tertiaires définies par décret. » ;

3° Au premier alinéa du 6, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

II. – La perte de recettes pour l'État et les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, inspiré d'une proposition de la Fédération française du bâtiment, vise d'une part, à proroger de deux ans, le crédit d'impôt pour favoriser la rénovation énergétique des locaux tertiaires des PME et, d'autre part, à conditionner l'éligibilité à celui-ci à l'atteinte d'un gain de niveau de performance énergétique minimal, en cohérence avec les exigences de rénovations performantes portées par notre groupe s'agissant des logements.

Ce crédit d'impôt a été largement salué. En effet, alors que les PME constituent une part importante et croissante du tissu économique, elles sont moins sensibilisées aux enjeux de la rénovation énergétique des bâtiments que les plus grandes entreprises.

Cette disposition était d'autant plus nécessaire que les engagements pris par le Gouvernement visent à réduire les consommations d'énergie finale de 60 % de ces locaux en 2050 par rapport à 2010.

Cependant, la mesure s'arrête au 31 décembre 2021. Or, la pandémie, la crise économique associée ainsi que les publications des commentaires administratifs commentant ce dispositif intervenu tardivement (30 juin 2021) n'ont pas permis aux entreprises de pouvoir réaliser les travaux dans de bonnes conditions.

C'est pourquoi, afin de donner à ce dispositif ambitieux sa pleine mesure, notamment un accomplissement des travaux dans de bonnes conditions, il est proposé par cet amendement de proroger le dispositif jusqu'au 31 décembre 2023.

Il est également proposé de conditionner son bénéfice à l'atteinte d'un gain de performance énergétique minimal, défini en cohérence avec les engagements fixés par le Gouvernement dans le « décret tertiaire », s'agissant de la réduction de la consommation d'énergie finale du secteur.